

# D É C I S I O N

pars 20-33

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-126

R-3728-2010

21 septembre 2010

---

**PRÉSENT :**

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec et de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité*



**Intervenantes :**

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 9 avril 2010, Hydro-Québec par sa direction Contrôle et Exploitation du réseau (la Demanderesse), dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5°) et 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>(la Loi), visant la modification de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec (la Demande), établie par la Régie dans sa décision D-2007-95<sup>2</sup>, ainsi que la modification de certaines dispositions du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité approuvé par la Régie dans les décisions D-2007-142 et D-2008-004 (le Code).

[2] Le 29 juillet 2010, la Régie, dans sa décision D-2010-106, approuve la demande de modification de désignation de la direction Contrôle et Exploitation du réseau (CER) et ordonne à la Demanderesse de modifier le Code afin de répondre à certaines demandes de la Régie énoncées dans cette même décision.

[3] Le 26 août 2010, la Demanderesse dépose un code modifié (le Code Modifié).

[4] Le 27 août 2010, RTA soumet des commentaires relatifs au Code Modifié tel que déposé par la direction CER. NLH fait de même le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

[5] Le 2 septembre 2010, la Demanderesse répond aux commentaires des intervenantes.

## 2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2010-106

[6] Les demandes de la Régie énoncées à la décision D-2010-106 sont reproduites ci-dessous :

*« La Régie ordonne à la Demanderesse de lui déposer pour approbation un Code de conduite révisé répondant aux demandes suivantes de la Régie :*

*a) Aucun des cadres et employés de la direction CER, incluant la Sous-direction Exploitation, ne doit divulguer, en aucun temps, de renseignements pouvant accorder*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3625-2007.

*un « Traitement préférentiel » aux employés des autres directions du Transporteur ou à un quelconque utilisateur du réseau.*

*b) Outre les dispositions prévues au Code soumis par la Demanderesse, tous les cadres et employés relevant du sous-directeur Exploitation doivent accorder un traitement prioritaire à la fiabilité du réseau de transport principal lorsqu'ils effectuent des activités associées au rôle du Coordonnateur conformément à la Loi et aux fonctions incluses à la définition de « Personnel » approuvée par la Régie dans sa décision D-2007-142. »*

[7] Les modifications apportées au Code sont essentiellement :

- le remplacement de l'appellation de la direction désignée en tant que Coordonnateur de la fiabilité au Québec (« *Contrôle des mouvements d'énergie* est remplacé par *Contrôle et Exploitation du réseau* »);
- l'harmonisation du texte du Code avec le texte de la Loi relativement à la définition de « Utilisateur du réseau » (« marchand d'électricité » est remplacé par « une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec »).

### 3. COMMENTAIRES DES PARTIES

#### 3.1 COMMENTAIRES DE RTA

[8] L'intervenante soumet que :

*« La lecture de la nouvelle proposition du Code de conduite du Coordonnateur semble répondre, en grande partie, aux préoccupations de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2010-106. Elle me semble toutefois laisser place à au moins une problématique, soit l'échange d'information commerciale entre les employés des anciennes divisions CME et Exploitation. La formulation actuelle (et qu'il est proposée (sic) de maintenir) ne répond pas à la préoccupation exprimée par la Régie au paragraphe 42 de sa décision concernant la protection de ces informations au sein d'HQCER<sup>3</sup>. » [nous soulignons]*

---

<sup>3</sup> Pièce C-1-4.

[9] L'intervenante relève ainsi une problématique d'étanchéité au sein de HQCER.

*« Ici le Code permettrait l'échange d'information permettant un traitement préférentiel entre les employés des deux anciennes divisions maintenant regroupées au sein de HQCER,*

[...]

*Cette problématique me semble principalement survenir en application des articles 4.6 et 4.7 du Code de conduite qui n'assure pas l'étanchéité au sein de HQCER<sup>4</sup>. »*

### 3.2 COMMENTAIRES DE NLH

[10] NLH, dans ses commentaires, identifie deux lacunes à la version du Code tel que déposé par la Demanderesse le 26 août 2010.

[11] L'intervenante allègue que la sous-direction Exploitation n'est pas visée à titre de récepteur d'information confidentielle et fait siens les commentaires de RTA à cet effet.

[12] NLH allègue également que la sous-direction Exploitation n'est pas visée à titre d'émetteur d'information confidentielle.

[13] L'intervenante estime que la sous-direction Exploitation n'est pas visée par les articles 4.6 et 4.7 du Code Modifié.

[14] À cet effet, l'intervenante souligne que :

*« La notion de « Personnel » inclut :*

- *le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitation du réseau de transport principal et de Responsable des échanges.*
- *La sous-direction Exploitation ne s'occupe que des réseaux régionaux, ses employés ne sont pas visés par cette partie de la définition de « Personnel ».*

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

- *tous (sic) le personnel sous l'autorité du Coordonateur, qu'ils soient cadres ou employés, de même que le personnel employé à contrat par le Coordonateur ou une autre division d'HQT.*
- *On précise toutefois que seules les personnes « effectuant des tâches reliées au rôle de Coordonateur de la fiabilité » sont visées.*

*On constate donc que les employés de la sous-direction Exploitation qui n'effectuent pas de tâches reliées au rôle du Coordonateur ne sont pas visés par le Code à titre d'«émetteurs» d'information, c'est-à-dire que le Code ne leur (sic) empêche pas de divulguer de l'information pouvant accorder un traitement préférentiel à d'autres entités. Cela s'explique du fait qu'ils ne sont pas considérés comme du «Personnel» : l'article 4.7 ne leur (sic) empêche donc pas de divulguer, à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur, de l'information accordant un traitement préférentiel<sup>5</sup>. » [nous soulignons]*

[15] L'intervenante émet les recommandations suivantes :

«

- *Il faut interdire aux membres du «Personnel» de transmettre aux membres de la sous-direction Exploitation qui ne font pas déjà partie du «Personnel» de l'information accordant un traitement préférentiel;*
- *Il faut par ailleurs interdire aux membres de la sous-direction Exploitation de divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un traitement préférentiel<sup>6</sup>. »*

### 3.3 RÉPLIQUE DE LA DEMANDERESSE

[16] La Demanderesse soumet que le Code Modifié répond aux préoccupations soulevées par la Régie dans sa décision D-2010-106 et qu'elle ne partage aucunement l'avis de RTA à ce propos.

---

<sup>5</sup> Pièce C-2-3.

<sup>6</sup> *Ibid.*

[17] La Demanderesse est d'avis qu'il appert de ladite décision que la volonté de la Régie est d'empêcher que le personnel de la sous-direction Exploitation, qui a accès à des renseignements pouvant accorder un « Traitement préférentiel », puisse divulguer ces renseignements, notamment aux employés des autres directions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur).

[18] À cet effet, la Demanderesse présente ses arguments :

*« Or, seules les personnes effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité, notamment au sein de la sous-direction Exploitation, ont accès aux informations recueillies par Hydro-Québec dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité, de responsable de l'équilibrage, d'exploitant du réseau de transport et de responsable des échanges, pouvant donner lieu à un traitement préférentiel.*

[...]

*[...] la définition proposée de « Personnel » englobe toutes les personnes pouvant avoir accès à ces renseignements [...] incluant le personnel remplissant les fonctions de responsable de l'équilibrage, d'exploitant de réseau de transport et de responsable des échanges, quelque soit la direction du Transporteur dans laquelle ils œuvrent<sup>7</sup>. »*

[19] La Demanderesse conclut en demandant d'approuver les modifications au code de conduite déposées le 26 août 2010 et de rejeter les commentaires de NLH et RTA.

### 3.4 OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie note que les modifications apportées au Code visent principalement l'adaptation de la terminologie applicable à l'identification du Coordonnateur nouvellement désigné et au remplacement de l'expression « Marchand d'électricité » par l'expression « [...] une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec ».

---

<sup>7</sup> Pièce B-7.



[21] La Régie note que, de l'avis de RTA, la proposition présentée au Code Modifié répond, en grande partie, aux préoccupations de la Régie.

[22] Toutefois, la Régie ne retient pas le commentaire de RTA concernant son interprétation d'une préoccupation qu'aurait la Régie relative à l'absence d'étanchéité au sein de la nouvelle direction, préoccupation qui, selon l'intervenante, est indiquée au paragraphe 42 de la décision D-2010-106.

[23] La Régie considère que les paragraphes 42 à 44 inclusivement forment un tout, et, à ce titre, doivent être lus ensemble :

*« [42] La Régie note également que le personnel de la Sous-direction Exploitation a accès à des renseignements pouvant accorder un « Traitement préférentiel » et que ce personnel est assujéti au « Code de conduite du Transporteur »<sup>8</sup>.*

*[43] La Régie rappelle que l'article 4.6 du « Code de conduite du Transporteur » énonce la règle de conduite suivante :*

*« Aucun employé du Transporteur ne doit divulguer à un employé d'une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros, des renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur ou d'une autre entité non affiliée du Transporteur par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction<sup>9</sup>. »*

*[44] La Régie constate que la règle de conduite précitée de même que ledit code ne visent pas l'interdiction de divulguer des renseignements au sein des directions du Transporteur<sup>10</sup>. »*

[24] Ainsi, pour ce qui est de la préoccupation de RTA et de NLH sur l'absence d'étanchéité au sein de la direction CER, la Régie rappelle que conformément à l'article 85.5 de la Loi, elle a désigné, dans sa décision D-2010-106, la direction CER en tant que coordonnateur de la fiabilité au Québec et souligne que cette désignation ne comportait

<sup>8</sup> Pièce B-5, HQCER-3, page 5.

<sup>9</sup> Code de conduite du Transporteur approuvé par la Régie dans la décision D-2004-122, dossier R-3401-98.

<sup>10</sup> Décision D-2010-106.

aucune condition visant l'implantation d'une quelconque étanchéité au sein de la structure même du Coordonnateur.

[25] La Régie note également que la Demanderesse a précisé que le groupe Exploitation du réseau agit comme exécutant de manœuvre pour le compte du Coordonnateur<sup>11</sup> et que ce groupe, notamment les répartiteurs CER, les opérateurs CER et les agents planification, ont accès à des renseignements pouvant accorder un avantage à un utilisateur d'un réseau de transport d'électricité. De surcroît, et tel que mentionné par la Demanderesse « *les décisions que la sous-direction Exploitation du réseau pourrait être amenée à prendre en cas d'urgence pourraient être reliées aux tâches du coordonnateur de la fiabilité, à la demande de ce dernier et tel que convenu aux encadrements d'exploitation de ce dernier*<sup>12</sup> ».

[26] Ainsi, pour les raisons énoncées ci-dessus, la Régie est d'avis que l'accessibilité, par certains employés de la sous-direction Exploitation, auxdits renseignements est intrinsèque à la réalisation même de certaines tâches associées au rôle et aux responsabilités de cette sous-direction. Par conséquent, la Régie est d'avis que l'imposition de l'étanchéité proposée par les intervenantes est incompatible avec la nature même des tâches de cette sous-direction, telles que décrites par le Coordonnateur de la fiabilité dans le présent dossier.

[27] La Régie ne partage pas l'interprétation de NLH quant à la définition de « Personnel ». Selon l'intervenante, cette définition implique que des employés de la sous-direction Exploitation ne sont pas visés par le Code :

*« La sous-direction Exploitation ne s'occupe que des réseaux régionaux, ses employés ne sont pas visés par cette partie de la définition de « personnel »<sup>13</sup>. »*

[28] La Régie rappelle que dans sa décision D-2007-95<sup>14</sup>, elle ordonnait au Coordonnateur de déposer un Code de conduite complet s'appliquant spécifiquement aux employés de la direction CMÉ et que les demandes de la Régie relatives au Code et énoncées à la décision D-2010-106 visent tous les cadres et employés de la Direction CER, incluant la sous-direction Exploitation, sans distinction.

---

<sup>11</sup> Pièce B-4.

<sup>12</sup> Pièce B-5, HQCER-3, document 1.1.

<sup>13</sup> Pièce C-2-3.

<sup>14</sup> Page 15.

[29] La Régie note que la Demanderesse, dans sa réplique, affirme que la définition proposée de « Personnel » englobe toutes les personnes pouvant avoir accès aux renseignements pouvant accorder un « Traitement préférentiel »<sup>15</sup>.

[30] De plus, la Régie constate qu'à l'article 1. « Définitions » du Code Modifié, les restrictions relatives à la fonction « *Contrôle du réseau* » et les exclusions relatives aux cadres et employés relevant du Directeur adjoint Exploitation ont été supprimées.

[31] La Régie constate, à la lecture du Code Modifié, que tous les cadres et employés de la direction CER, incluant les cadres et employés de la sous-direction Exploitation, sont sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité et, par conséquent, assujettis au Code Modifié, respectant ainsi l'esprit des demandes de la Régie énoncées à la décision D-2010-106.

[32] Pour cette raison, la Régie est d'avis que l'article 4.7 s'applique également à tous les cadres et employés de la sous-direction Exploitation et que le Code Modifié prévoit que lesdits cadres et employés de la sous-direction Exploitation ne peuvent divulguer des renseignements pouvant accorder un « Traitement préférentiel » à d'autres entités et, notamment, aux autres directions du Transporteur. Ainsi, la Régie est d'avis que le Code Modifié répond à la préoccupation exprimée par NLH :

*« On constate donc que les employés de la sous-direction Exploitation qui n'effectuent pas de tâches reliées au rôle du Coordonnateur ne sont pas visés par le Code à titre d'«émetteurs» d'information, c'est-à-dire que le Code ne leur (sic) empêche pas de divulguer de l'information pouvant accorder un traitement préférentiel à d'autres entités*<sup>16</sup>. » [nous soulignons]

[33] Pour les raisons exprimées précédemment, la Régie est d'avis que le Code Modifié répond à l'ensemble des demandes de la Régie exprimées à la décision D-2010-106. Elle est donc satisfaite de la proposition de la Demanderesse.

[34] **CONSIDÉRANT ce qui précède;**

<sup>15</sup> Pièce B-7.

<sup>16</sup> Pièce C-2-3.

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** les modifications au texte du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité dans ses versions française et anglaise, telles que jointes à la présente;

**ORDONNE** au Transporteur d'afficher le Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité dans ses versions française et anglaise sur le site internet du coordonnateur de la fiabilité dès le **27 septembre 2010**.

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

**Représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- NLH représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- RTA représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin.



# **ANNEXE 1**

## **Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité**

### **(version française)**

**Annexe 1 (11  
pages)**

**J-P. T. \_\_\_\_\_**





## **MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ TELLES QUE DÉPOSÉES LE 26 AOÛT 2010**

Les modifications apportées à la version française du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité sont les suivantes :

### **a) Page titre**

«*Contrôle des mouvements d'énergie*» est remplacé par : «*Contrôle et Exploitation du réseau*»;

«*Janvier 2008*» est remplacé par «*Septembre 2010*»

### **b) Article 1. Définition**

#### Définition de «Coordonnateur de la fiabilité»

«*la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie dans sa décisions D-2007-95 rendue le 14 août 2007;*»

est remplacé par :

«*la direction Contrôle et Exploitation du réseau du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie et aux conditions déterminées dans ses décisions D-2007-95 rendue le 14 août 2007 et D-2010-106, rendue le 29 juillet 2010;*»

#### Définition de «Utilisateur du réseau»

«*marchand d'électricité*» est supprimé et «*ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec*» est ajouté en fin de paragraphe.

### **c) Article 8. Publication**

«*Contrôle des mouvements d'énergie*» est remplacé par : «*Contrôle et Exploitation du réseau*»;

### **d) Article 9. Entrée en vigueur**

«*Le présent Code de conduite entre en vigueur le 14 janvier 2008.*»

est remplacé par :

«*Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 14 janvier 2008 et a été modifié subséquemment par la décision D-2010-126 de la Régie en date du 21 septembre 2010.*».



***Direction Contrôle et Exploitation du réseau***

**CODE DE CONDUITE  
DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ**

**SEPTEMBRE 2010**

## Table des matières

Article	Page
1. Définitions	1
2. Application	2
3. Objet	3
4. Règles de conduite	3
5. Responsable de l'application du Code de Conduite	5
6. Dénonciation d'une dérogation au Code de conduite	6
7. Dérogation au Code de conduite	7
8. Publication	7
9. Entrée en vigueur	7
Annexe 1 : Entités affiliées du Transporteur	8

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, on entend par :

«Code de conduite» : le présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité;

«Coordonnateur de la fiabilité» : la direction Contrôle et Exploitation du réseau du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie et aux conditions déterminées dans ses décisions D-2007-95 rendue le 14 août 2007 et D-2010-106, rendue le 29 juillet 2010;

«Directeur» : le directeur de la direction Contrôle et Exploitation du réseau du Transporteur;

«Entités affiliées du Transporteur» : les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent Code de conduite;

«Filiale» : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38);

«Loi» : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

«OASIS» : Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport;

«Personnel» : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches liées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du

Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. ;

«Régie» : la Régie de l'énergie;

«Société» : Hydro-Québec;

«Traitement préférentiel» : traitement accordant un avantage à un Utilisateur du réseau de transport d'électricité au détriment d'un autre en violation du présent Code de conduite;

«Transporteur» : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi;

«Utilisateur du réseau» : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement à ce réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec.

## **2. APPLICATION**

- 2.1** Le Code de conduite encadre les activités du Personnel. Chaque membre du Personnel est assujéti au Code de conduite.

### **3. OBJET**

- 3.1** Le présent Code de conduite vise à prévenir toute forme de Traitement préférentiel par le Personnel en faveur des autres directions du Transporteur, des Entités affiliées du Transporteur et des autres Utilisateurs du réseau.
- 3.2** Le présent Code de conduite régit les décisions ou les actions du Personnel de façon à ce qu'en toute circonstance la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité demeure la priorité.

### **4. RÈGLES DE CONDUITE**

#### **Règles générales**

- 4.1** Le Personnel doit agir prioritairement en fonction de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.
- 4.2** Le Personnel doit traiter tous les Utilisateurs du réseau de manière équitable et non discriminatoire.

#### **Indépendance**

- 4.3** Toutes décisions ou actions du Personnel ne doivent pas favoriser des intérêts commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité. Ces décisions ou actions ne doivent pas favoriser un Utilisateur du réseau au détriment d'un autre; il en est ainsi pour toute communication du Personnel, avec les autres directions du Transporteur et les Entités affiliées du Transporteur, requise dans l'exercice de sa mission.

## **Mesures d'urgence**

- 4.4** Nonobstant les autres dispositions du présent Code de conduite, le Personnel est autorisé à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au maintien de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité dans une situation d'urgence qui pourrait vraisemblablement mettre en péril la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.

## **Autres codes de conduite**

- 4.5** Le Personnel est également soumis aux codes de conduite du Transporteur et de la Société.

## **Conduite des employés**

- 4.6** Le Personnel ne doit en aucun cas permettre qu'un employé d'une Entité affiliée du Transporteur ou qu'un employé d'une autre direction du Transporteur qui participe à des activités de commercialisation du service de transport ou qu'un employé d'un autre Utilisateur du réseau :
- a. participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou remplit des fonctions de fiabilité du réseau de transport; ou
  - b. ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à un centre de relève servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres Utilisateurs du réseau.
- 4.7** Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.
- 4.8** Si le Personnel révèle à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur, des renseignements accordant un Traitement préférentiel qui ne sont pas affichés sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité, le Coordonnateur de la fiabilité doit immédiatement afficher ces renseignements sur son site Internet.



- 4.9** Le Personnel doit toujours agir dans l'intérêt fondamental du rôle et des fonctions du Coordonnateur de la fiabilité et doit éviter toute situation qui compromet son obligation principale de loyauté au rôle et aux fonctions du Coordonnateur de la fiabilité.

### **Formation et information**

- 4.10** Le Coordonnateur de la fiabilité doit fournir au Personnel des séances d'information et du matériel d'information de façon à ce que les personnes concernées soient continuellement au fait des règles du Code de conduite et de ses mises à jour.
- 4.11** Le Coordonnateur de la fiabilité doit rendre disponibles le Code de conduite et ses mises à jour aux autres directions du Transporteur, aux Entités affiliées du Transporteur et aux Utilisateurs du réseau avec qui il fait affaire.

## **5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE**

- 5.1** Le Directeur est responsable de l'application des règles énoncées dans le présent Code de conduite et doit en assurer son respect.

À cet effet, il édicte des règles de gestion interne visant l'application et le respect du Code de conduite. Les gestionnaires concernés doivent veiller à l'application des règles du présent Code de conduite et doivent rendre compte annuellement et sur demande au Directeur.

- 5.2** Le Directeur est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès du Personnel.

Il est aussi responsable d'informer, lorsque requis, les autres directions du Transporteur, les Entités affiliées du Transporteur et les autres Utilisateurs du réseau des modalités et directives concernant l'application du présent Code de conduite.

- 5.3** Le Directeur est désigné pour recevoir toute dénonciation d'une dérogation au présent Code de conduite. Il doit traiter la dénonciation conformément à la section 6 du présent Code de conduite.

- 5.4** Le Directeur doit présenter annuellement au président du Transporteur un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une

attestation de conformité du Contrôleur du Transporteur.

Ce rapport annuel sur l'application du Code de conduite doit être déposé auprès de la Régie et affiché sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité.

- 5.5** Le Directeur doit, dans les vingt-quatre (24) heures, transmettre à la Régie un rapport sur toute dérogation au présent Code de conduite. Il doit également afficher cette information sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité dans le même délai.

## **6. DÉNONCIATION D'UNE DÉROGATION AU CODE DE CONDUITE**

- 6.1** Quiconque a connaissance d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire au présent Code de conduite doit en aviser, dans les cinq (5) jours ouvrables de cette constatation, le Directeur. Toute dénonciation de bonne foi sera enquêtée promptement par le Directeur de façon impartiale, juste et confidentielle.
- 6.2** À la suite d'une enquête en vertu de l'article 6.1 du présent Code de conduite, le Directeur rendra toute décision ou mesure corrective qu'il jugera appropriée, incluant des mesures disciplinaires.
- 6.3** Une dénonciation peut être faite de manière anonyme ou non et quiconque dénonce de bonne foi une situation contraire au présent Code de conduite ne fera ni l'objet de représailles, ni de mesures administratives ou disciplinaires.

## **7. DÉROGATION AU CODE DE CONDUITE**

- 7.1** Tout membre du Personnel qui enfreint le présent Code de conduite peut faire l'objet de mesures disciplinaires selon la décision que le Directeur jugera appropriée à la suite d'une enquête.

## **8. PUBLICATION**

Le Code de conduite doit être affiché en permanence sur :

- le site intranet de la direction Contrôle et Exploitation du réseau;
- le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité;
- OASIS via un lien vers le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité.

Une copie du Code de conduite doit être remise au Personnel.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 14 janvier 2008 et a été modifié subséquemment par la décision D-2010-126 de la Régie en date du 21 septembre 2010.

## **ANNEXE 1 : ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR**

Les entités suivantes sont considérées affiliées du Transporteur aux fins de l'application du présent Code de conduite :

- Les autres divisions d'Hydro-Québec;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec;
- Les personnes qui oeuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales;
- Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.



# **ANNEXE 2**

## **Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité**

### **(version anglaise)**

**Annexe 2 (10  
pages)**

**J-P. T. \_\_\_\_\_**

*Direction Contrôle et Exploitation du réseau*

**RELIABILITY COORDINATOR  
CODE OF CONDUCT**

**September 2010**





## Table of Contents

Section	Page
1. Definitions	1
2. Application	2
3. Purpose	2
4. Rules of Conduct	3
5. Responsibility for Application of the Code of Conduct	5
6. Reporting of Deviations from the Code of Conduct	6
7. Deviation from the Code of Conduct	6
8. Publication	7
9. Coming into Force	7
Schedule 1: Affiliates of the Transmission Provider	8



## 1. DEFINITIONS

In this Reliability Coordinator Code of Conduct, the definitions below apply:

“Act”: *An Act respecting the Régie de l'énergie* (R.S.Q., c. R-6.01);

“Affiliate of the Transmission Provider”: Any of the entities referred to in Schedule 1 to this Code of Conduct;

“Code of Conduct”: This Reliability Coordinator Code of Conduct;

“Company”: Hydro-Québec;

“Director”: The Director of the Transmission Provider’s Direction – Contrôle et Exploitation du réseau (hereinafter System Control and Operation unit);

“OASIS”: Open Access Same-Time Information System, the Web-based software used to request, approve and administer a transmission service and disseminate information about the transmission system;

“Preferential Treatment”: Treatment that gives an advantage to one System User over another System User in violation of this Code of Conduct;

“Régie”: The Régie de l'énergie;

“Reliability Coordinator”: The Direction – Contrôle et Exploitation du réseau (System Control and Operation unit) of the Transmission Provider, as designated by the Régie de l'énergie and on the conditions determined in its Decision D-2007-95 issued on August 14, 2007 and D-2010-106 issued on July 29, 2010;

“Staff”: Personnel who are under the authority of the Reliability Coordinator or under the authority of another unit of the Transmission Provider who perform functions related to the Reliability Coordinator’s role. The definition includes personnel fulfilling the functions of the Balancing Authority, Transmission Operator and Interchange Authority. The definition includes both management and employees, as well as personnel hired on contract

by the Reliability Coordinator or another unit of the Transmission Provider to perform functions related to the Reliability Coordinator's role. ;

“Subsidiary”: A subsidiary as defined in the *Companies Act* (R.S.Q., c. C-38);

“System User”: Any user of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible, and more specifically, any generator owner or operator, any transmission provider, any distributor, any customer connected directly to such electric power transmission system or a person who uses an electric power transmission system under an electric power transmission service agreement with the Transmission Provider or with any other carrier in Québec;

“Transmission Provider”: Hydro-Québec when carrying on electric power transmission activities within the meaning of the Act.

## **2. APPLICATION**

**2.1** The Code of Conduct governs the activities of Staff. Accordingly, each and every member of Staff is governed by the Code of Conduct.

## **3. PURPOSE**

**3.1** This Code of Conduct is intended to prevent any form of Preferential Treatment by Staff in favour of other units of the Transmission Provider, Affiliates of the Transmission Provider or other System Users.

**3.2** This Code of Conduct governs the decisions or actions of Staff so as to ensure that the reliability of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible remains the priority in all circumstances.

## **4. RULES OF CONDUCT**

### **General Rules**

- 4.1** Staff shall act in a manner that gives priority to the reliability of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible.
- 4.2** Staff shall treat all System Users in a fair and non-discriminatory manner.

### **Independence**

- 4.3** Decisions or actions by Staff shall not favour commercial interests over the reliability of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible. Such decisions or actions shall not favour one System User over another; the same applies to all communications which Staff, in the course of performing their duties, are required to have with other units of the Transmission Provider and Affiliates of the Transmission Provider.

### **Emergency Actions**

- 4.4** Notwithstanding any other provision of this Code of Conduct, in emergency circumstances likely to jeopardize the reliability of operation of the system for which the Reliability Coordinator is responsible, Staff are authorized to take any steps they consider necessary to maintain the reliability of the electric power transmission system for which the Reliability Coordinator is responsible.

### **Other Codes of Conduct**

- 4.5** Staff are also subject to the codes of conduct of the Transmission Provider and the Company.

## **Employee Conduct**

- 4.6** Staff shall in no circumstances allow an employee of an Affiliate of the Transmission Provider or an employee of another unit of the Transmission Provider involved in activities that relate to the marketing of transmission service or an employee of another System User:
- a. to participate directly in the operations of the Reliability Coordinator or assume transmission system reliability duties; or
  - b. to have access to the System Control Centre or a backup centre used for transmission operations or for transmission system reliability functions that differs in any way from the access given to other System Users.
- 4.7** Staff shall not disclose to an employee of a System User, to an employee of another unit of the Transmission Provider or to an employee of an Affiliate of the Transmission Provider any information conferring Preferential Treatment.
- 4.8** Should Staff disclose information not posted on the Reliability Coordinator's Web site to an employee of a System User, an employee of another unit of the Transmission Provider or an employee of an Affiliate of the Transmission Provider in a manner that confers Preferential Treatment, the Reliability Coordinator shall immediately post such information on its Web site.
- 4.9** Staff shall always act in the fundamental interests of the Reliability Coordinator's role and functions and shall avoid any situation that compromises its primary obligation of loyalty thereto.

## **Training and Information**

- 4.10** The Reliability Coordinator shall provide Staff with information sessions and material so that the individuals concerned are aware at all times of the rules contained in the Code of Conduct and updates thereto.

**4.11** The Reliability Coordinator shall make the Code of Conduct and updates thereto available to other units of the Transmission Provider, Affiliates of the Transmission Provider and System Users with which it does business.

## **5. RESPONSIBILITY FOR APPLICATION OF THE CODE OF CONDUCT**

**5.1** The Director is responsible for the application of the rules set out in this Code of Conduct and shall ensure compliance therewith. To this end, he or she shall establish internal management rules relating to the application and enforcement of the Code of Conduct. Managers concerned shall ensure that the rules of this Code of Conduct are applied and shall report to the Director annually and on request.

**5.2** The Director is responsible for organizing and overseeing processes for providing information and ongoing training to Staff. The Director is also responsible, when required, for informing other units of the Transmission Provider, Affiliates of the Transmission Provider and other System Users of the terms and guidelines for the application of this Code of Conduct.

**5.3** The Director is assigned to receive any reporting of a deviation from this Code of Conduct. He or she shall deal with such reporting in accordance with Section 6 of this Code of Conduct.

**5.4** The Director shall submit annually to the President of the Transmission Provider a report on the application of the Code of Conduct, accompanied by a certificate of compliance from the Controller of the Transmission Provider.

The annual report on the application of the Code of Conduct shall be submitted to the Régie and posted on the Reliability Coordinator's Web site.

**5.5** The Director shall, within twenty-four (24) hours, send to the Régie a report regarding any deviation from this Code of Conduct. He or she shall also post such information on the Reliability Coordinator's Web site within the same time limit.

## **6. REPORTING OF DEVIATIONS FROM THE CODE OF CONDUCT**

**6.1** Anyone having knowledge of an event or situation in which a member of Staff acted in a manner contrary to this Code of Conduct must report it to the Director within five (5) business days of discovery thereof. The Director shall promptly investigate any matter reported in good faith, and shall do in a fair, impartial and confidential manner.

**6.2** Further to an investigation made pursuant to Section 6.1 of this Code of Conduct, the Director shall issue any decision or take any corrective action that he or she considers appropriate, including disciplinary measures.

**6.3** Reporting may be done anonymously or not, and anyone who reports in good faith a situation that is contrary to this Code of Conduct will not be the subject of retaliation or of administrative or disciplinary measures.

## **7. DEVIATION FROM THE CODE OF CONDUCT**

**7.1** Any member of Staff who contravenes this Code of Conduct may be subject to disciplinary measures, as the Director considers appropriate after investigating the matter.



## **8. PUBLICATION**

The Code of Conduct shall be posted permanently on:

- the intranet site of the Direction – Contrôle et Exploitation du réseau;
- the Reliability Coordinator's Web site;
- OASIS via a link to the Reliability Coordinator's Web site.

A copy of the Code of Conduct shall be given to Staff.

## **9. COMING INTO FORCE**

This Code of Conduct came into force on January 14, 2008, and was subsequently modified by Decision D-2010-126 issued by the Régie de l'énergie on September 21, 2010.

## **SCHEDULE 1: AFFILIATES OF THE TRANSMISSION PROVIDER**

The following entities are considered Affiliates of the Transmission Provider for the purpose of applying this Code of Conduct:

- Other Hydro-Québec divisions;
- Organizational units carrying out Hydro-Québec corporate activities;
- Persons within the Transmission Provider carrying out work not regulated by the Act;
- First-tier Hydro-Québec subsidiaries;
- Second-tier Hydro-Québec subsidiaries and their subsidiaries;
- Limited partnerships and joint ventures under the effective control of Hydro-Québec.